

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code du travail</p> <p>LIVRE III</p> <p>Placement et emploi</p> <p>TITRE II</p> <p>Emploi</p> <p>CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p>Dispositions relatives au travail à temps partiel</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif au retour à l'emploi et au développement de l'emploi</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre II <i>bis</i> du titre II du livre III du code du travail est remplacé par l'intitulé : « Prime de retour à l'emploi ».</p> <p>II. - Au chapitre II <i>bis</i> du titre II du livre III du code du travail est rétabli un article L. 322-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-12. - Une prime de retour à l'emploi est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations instituées par les articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code et L. 524-1 du code de la sécurité sociale lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation.</p> <p>« Pour les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du présent code, cette prime est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - L'intitulé ...</p> <p>... travail est ainsi rédigé : « Prime de retour à l'emploi ».</p> <p>II. - Dans le même chapitre, l'article L. 322-12 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L 322-12. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L 322-12. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>des travailleurs privés d'emploi. Pour les autres bénéficiaires, elle est à la charge de l'Etat.</p> <p>« La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation mentionnée au premier alinéa.</p> <p>« La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable. Tout paiement indu de la prime est récupéré par remboursement en un ou plusieurs versements. Les différends auxquels donnent lieu l'attribution et le versement de la prime relèvent des juridictions compétentes pour connaître des litiges relatifs à l'attribution et au versement des allocations mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... versements, après information écrite sur la source de l'erreur et expiration du délai de recours. Les différends ...</p> <p>... relèvent de la juridiction administrative de droit commun. La créance peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.</p> <p>« Les organismes chargés de son versement vérifient les déclaration des bénéficiaires. Pour l'exercice de leur contrôle, ces organismes peuvent demander toutes les informations nécessaires, notamment aux administrations publiques, aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations demandées aux bénéficiaires et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution de la prime.</p>	<p>« La prime est versée au cours du premier mois d'activité par l'organisme ...</p> <p>... alinéa.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 351-20. - Les allocations du présent chapitre peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées, pour l'allocation d'assurance prévue au 1° de l'article L. 351-2, par l'accord prévu à l'article L. 351-8, et, pour les allocations de solidarité mentionnées au 2° du même article L. 351-2, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois consécutifs d'activité auxquels est subordonné le versement de la prime, son montant ainsi que la durée de la période à l'issue de laquelle la prime peut être versée une nouvelle fois. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. - L'article L. 351-20 du code du travail est complété par six alinéas rédigés comme suit :</p> <p>« Le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 qui reprend une activité professionnelle a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation.</p> <p>« La prime forfaitaire est soumise aux règles applicables à l'allocation de solidarité spécifique relatives au</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 2</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... l'allocation. <i>Elle est majorée le dernier mois.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>contentieux, à la prescription, à la récupération des indus, à l'insaisissabilité et l'incessibilité.</p> <p>« La prime est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.</p> <p>« La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation de solidarité spécifique.</p> <p>« La prime n'est pas due lorsque l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant. Ce décret peut fixer un montant maximal de revenus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »</p> <p>II. - Après l'article L. 365-2 du code du travail, il est inséré un article L. 365-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 365-3. - Le fait de bénéficiaire frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 351-20 est passible d'une amende de 4 500 €. En cas de récidive, l'amende sera portée au double. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un ...</p> <p>... montant de revenus ...</p> <p>... due. »</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un ...</p> <p>... ainsi que son montant <i>et la majoration à laquelle il donne lieu le dernier mois de versement.</i> »</p> <p>II. - Suppression maintenue</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi</p> <p>Art. 1^{er}. - Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que ceux de l'aide visée au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, après les mots : « du code du travail » sont ajoutés les mots ; « de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire instituées par les article L. 322-12 et L. 351-20 du même code ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Le deuxième ...</p> <p>... d'emploi est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cet établissement a pour mission de rassembler les moyens de financement :</p> <p>« 1° Des allocations de solidarité prévues aux articles L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ;</p> <p>« 2° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ;</p> <p>« 3° De l'allocation forfaitaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » ;</p> <p>« 4° Des aides mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail pour le contrat d'avenir et au troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 du même code pour le contrat insertion-revenu minimum d'activité en tant qu'elles concernent les employeurs qui ont conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité avec une personne en sa qualité de bé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II Différentes formes d'aide et d'action sociales TITRE VI Lutte contre la pauvreté et les exclusions CHAPITRE II Revenu minimum d'insertion Section 2 Conditions d'ouverture du droit à l'allocation</p> <p>Art. L. 262-11. - Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre sixième du livre II est complété par les mots : « et prime forfaitaire ».</p> <p>II. - L'article L. 262-11 est complété par six alinéas rédigés comme suit :</p> <p>« Les bénéficiaires qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire y</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>néficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ;</p> <p style="text-align: center;">« 5° De la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire instituées par les articles L. 322-12 et L. 351-20 du même code. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et prime forfaitaire ».</p> <p>II. - L'article par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion.	—	... d'insertion. <i>Elle est majorée le dernier mois.</i>
	« La prime constitue une prestation légale d'aide sociale et est versée par le département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion.	Alinéa sans modification	« La ...
	« La prime n'est pas due lorsque :	Alinéa sans modification	... sociale à la charge du département ...
	« - l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ;	Alinéa sans modification	... d'insertion.
	« - le bénéficiaire perçoit la prime prévue par le II de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 351-20 du code du travail.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant qui tient compte de la composition du foyer. Ce décret peut fixer un montant maximal de revenus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« Un ...	« Un ...
		... montant de revenus foyer et la majoration à laquelle il donne lieu le dernier mois de versement. »
		... due. »	III. - Non modifié
Art. L. 131-2. -	III. - A l'article L. 131-2 :	III. - Dans le 4° de l'article L. 131-2 du même code, après le mot : « insertion », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».	
3° Paragraphe abrogé	1° Le neuvième alinéa est remplacé par les mots suivants : « 3° De l'octroi de	<i>Alinéa supprimé</i>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° De l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II.</p>	<p>l'allocation de revenu minimum d'insertion et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II. » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-10. - Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>2° Le dixième alinéa est abrogé.</p> <p>IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 262-10, après les mots : « à objet spécialisé » sont ajoutés les mots : « ainsi que la prime instituée par l'article L. 322-12 du code du travail et la prime forfaitaire instituée par les articles L. 262-11, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail, ».</p>	<p>IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 262-10 du même code, après les mots : « à objet spécialisé » sont insérés les mots travail et les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 travail, ».</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention. Ces conventions, dont</p>	<p>V. - A l'article L. 262-30 :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Le service de l'allocation est assuré » sont remplacés par les mots : « Le service de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est assuré » ;</p>	<p>V. - L'article L. 262-30 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « Le service de l'allocation », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les règles générales sont déterminées par décret, fixent les conditions dans lesquelles le service de l'allocation est assuré et les compétences sont déléguées en application de l'article L. 262-32.</p> <p>En l'absence de cette convention, le service de l'allocation et ses modalités de financement sont assurés dans des conditions définies par décret.</p> <p>Dans la période qui précède l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa précédent, les organismes payeurs assurent le service de l'allocation, pour le compte du président du conseil général, dans les conditions qui prévalaient avant le 1^{er} janvier 2004. Pendant cette même période, le département verse chaque mois à chacun de ces organismes un acompte provisionnel équivalent au tiers des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion au cours du dernier trimestre civil connu. Ce versement est effectué, au plus tard, le dernier jour du mois. Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa précédent, la différence entre les acomptes versés et les dépenses effectivement comptabilisées au cours de la période donne lieu à régularisation.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « le service de l'allocation est assuré » sont remplacés par : « le service de l'allocation et de la prime forfaitaire est assuré » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, les mots : « le service de l'allocation et ses modalités de financement » sont remplacés par les mots : « le service de l'allocation et de la prime forfaitaire ainsi que leurs modalités de financement, » ;</p> <p>4° Le quatrième alinéa est abrogé.</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « le service de l'allocation », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire » ;</p> <p>3° Dans le troisième alinéa, les mots finance- ment, » ;</p> <p>4° Le quatrième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Art. L. 262-32. - Le département peut déléguer aux organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30</p>	<p>VI. - Au premier alinéa de l'article L. 262-32, les mots : « à l'exception des décisions de suspension du ver-</p>	<p>VI. - Dans le premier ...</p>	<p>VI. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tout ou partie des compétences du président du conseil général à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation, à l'exception des décisions de suspension du versement de celle-ci prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23.</p>	<p>sement de celle-ci prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des décisions de suspension prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23, ainsi qu'à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».</p>	<p>... L. 262-11 ».</p>	
<p>Art. L. 262-39. - Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.</p>	<p>VII. - L'article L. 262-39 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, après les mots « relatives à l'allocation de revenu minimum » sont insérés les mots : « et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;</p>	<p>VII. - Alinéa sans modification 1° Dans le premier minimum, » L. 262-11 » ;</p>	<p>VII. - Non modifié</p>
<p>Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour oeuvrer dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion peuvent exercer les recours et appels prévus au présent article en faveur d'un demandeur ou bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sous réserve de l'accord écrit de l'intéressé.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion, » sont remplacés par les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire, ».</p>	<p>2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : « de l'allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire ».</p>	
<p>Art. L. 262-40. - L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées.</p>	<p>VIII. - A l'article L. 262-40, après les mots : « de l'allocation » sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».</p>	<p>VIII. - Dans l'article L. 262-40 du même code, après les mots : « de l'allocation », sont L. 262-11 ».</p>	<p>VIII. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-41. - Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.</p>	<p>IX. - Le premier alinéa de l'article L. 262-41 est remplacé par les dispositions : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>IX. - Le premier alinéa de l'article L. 262-41 du même code est ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p>	<p>IX. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 262-44. - L'allocation est incessible et insaisissable.</p>	<p>X. - A l'article L. 262-44 : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'allocation et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 sont incessibles et insaisissables. » ;</p>	<p>X. - Dans l'article L. 262-44 du même code : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « L'allocation insaisissables. » ;</p>	<p>X. - Non modifié</p>
<p>Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'allocation » sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire. » ;</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et de la prime forfaitaire » ;</p>	
<p>Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion est servi par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « le revenu minimum d'insertion est servi » sont remplacés par les mots : « le revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire sont servis » ;</p>	<p>3° Dans le troisième servis » ;</p>	
<p>Toutefois, le président du conseil général peut demander à l'organisme payeur, le cas échéant après avis de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater</p>	<p>4° Au quatrième alinéa, après les mots :</p>	<p>4° Dans le quatrième alinéa, les mots :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, et le cas échéant d'acquitter le montant du loyer restant imputable à l'allocataire.</p> <p>Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 731-35 du code rural ou à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont recouvrées sur l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 262-46. - Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation est puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-3 et 313-7 du code pénal.</p> <p>Art. L. 522-1. - Dans chaque département d'outre-mer, une agence d'insertion, établissement public départemental à caractère administratif, élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-3.</p> <p>Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article</p>	<p>« l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser » sont remplacés par les mots : « l'allocation et la prime forfaitaire au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de les reverser » ;</p> <p>5° Au cinquième alinéa, après les mots : « revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « et la prime forfaitaire. ».</p> <p>XI. - L'article L. 262-46 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-46. - Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 500 €. En cas de récidive, l'amende sera portée au double. »</p>	<p>« l'allocation ...</p> <p>... reverser » ;</p> <p>5° Le cinquième alinéa et complété par les mots : « et la prime forfaitaire. »</p> <p>XI. - <i>Supprimé</i></p>	<p>XI. - <i>Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 522-8.</p> <p>L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.</p> <p>Les compétences relatives aux décisions individuelles concernant l'allocation de revenu minimum d'insertion dévolues au département par le chapitre II du titre VI du livre II sont exercées, dans les départements d'outre-mer, par l'agence départementale d'insertion.</p> <p>Art. L. 522-14. - Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un revenu de solidarité est versé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion âgés d'au moins cinquante ans qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail et de l'insertion après avoir été depuis deux ans au moins bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 522-17. - Les modalités particulières d'application du présent chapitre, dans le respect des principes mis en oeuvre en métropole, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes.</p> <p>Ces modalités doivent permettre notamment de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :</p> <p>1° Les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les</p>			<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 522-1, après les mots : « revenu minimum d'insertion », sont ajoutés les mots : « et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 522-14, après les mots : « est versé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » et après les mots : « au moins bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont ajoutés les mots : « ou de ladite prime forfaitaire » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa de l'article L. 522-17, après les mots : « Les modalités de fixation de l'allocation », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personnes non salariées des professions agricoles ;</p> <p>Art. L. 262-47. - Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant émoluments, en vue de lui faire obtenir l'allocation de revenu minimum d'insertion est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>XII. - A l'article L. 262-47, après les mots : « allocation de revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».</p> <p>Article 4</p>	<p>XII. - <i>Supprimé</i></p> <p>Article 4</p>	<p>XII - Suppression maintenue</p> <p>Article 4</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. - Après l'article L. 524-4, il est inséré un article L. 524-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 524-5. - I. - Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p> <p>« La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et de contrats insertion-revenu minimum d'activité, visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de</p>	<p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. - Après l'article L. 524-4, il est inséré un article L. 524-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 524-5. - I. - Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p> <p>« La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et de contrats insertion-revenu minimum d'activité, visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I. - Après l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 524-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 524-5. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 524-5. - I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 511-1. - 8°) l'allocation de parent isolé ; </p>	<p>l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« II. - L'allocataire qui débute ou reprend une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation de parent isolé.</p> <p>« La prime n'est pas due lorsque :</p> <p>« - l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ;</p> <p>« - le bénéficiaire perçoit la prime prévue par l'article L. 351-20 du code du travail.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné ainsi que son montant. Ce décret peut fixer un montant maximal de revenus d'activité au-delà duquel la prime n'est pas due. »</p> <p>II. - Au 8° de l'article L. 511-1, après les mots : « l'allocation de parent isolé » sont ajoutés les mots : « et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ; ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un ...</p> <p>... montant de revenus ...</p> <p>... due. »</p> <p>II. - Le 8° de l'article L. 511-1 du même code est complété par les mots : « et la prime ...</p> <p>... L. 524-5 ».</p>	<p>« II. - L'allocataire ...</p> <p>... isolé. Elle est majorée le dernier mois.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un ...</p> <p>... ainsi que son montant et la majoration à laquelle il donne lieu le dernier mois de versement. »</p> <p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 524-1. - Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.</p> <p>.....</p> <p>Toutefois, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et contrats insertion-revenu minimum d'activité visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>.....</p> <p>L'Etat verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé.</p>	<p>III. - A l'article L. 524-1 :</p> <p>1° Le troisième alinéa est abrogé ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ».</p>	<p>III. - Dans l'article L. 524-1 du même code :</p> <p>1° Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 551-1. - Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul revalorisées par décret, une ou plusieurs fois par an,</p>			<p>IV (nouveau). - Au premier alinéa de l'article L. 551-1 du même code, après les mots : « Le montant des prestations familiales » sont insérés les mots : « , à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1, » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 552-1. - Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4, et de l'allocation journalière de présence parentale à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge, de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé ou de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situa-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion de famille ou le décès.</p> <p>Les changements de nature à modifier les droits aux prestations mentionnées au premier alinéa prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits, sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations.</p>			<p><i>V (nouveau). - L'article L. 552-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1. »</i></p>
<p>Art. L. 552-6. - Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</p>			<p><i>VI (nouveau). - L'article L. 552-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1. »</i></p>
<p>Art. L. 755-18. - L'allocation prévue à l'article L. 524-1 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 selon des conditions fixées par décret.</p>			<p><i>VII (nouveau). - Le début de l'article L. 755-18 du même code est ainsi rédigé : « L'allocation prévue à l'article L. 524-1 et la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 524-5 sont attribuées ... (le reste sans changement) »</i></p>
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Art. 81. - Sont affran-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chis de l'impôt : 9° <i>ter</i> La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Il est inséré après le 9° <i>ter</i> de l'article 81 du code général des impôts deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 9° <i>quater</i> La prime mensuelle forfaitaire instituée par les articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, L. 524-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail ;</p> <p>« 9° <i>quinquies</i> La prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-11-1 du code du travail ; » ;</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Après le 9° <i>ter</i> de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 9° <i>quater</i> et un 9° <i>quinquies</i> ainsi rédigés :</p> <p>« 9° <i>quater</i> Les primes forfaitaires instituées respectivement par les articles familles, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail ;</p> <p>« 9° <i>quinquies</i> La l'article L. 322-12 du code du travail ; ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 136-2. - 3° Les revenus visés aux 2°, 2° <i>bis</i>, 3°, 4°, 7°, 9°, 9° <i>bis</i>, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° <i>bis</i>, 14° <i>ter</i>, 15°, 17° et 19° de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;</p>	<p>II. - Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale après les mots : « 9 » sont ajoutés les mots : « 9 <i>quater</i>, 9 <i>quinquies</i>, ».</p>	<p>II. - Dans le 3 sociale, après la référence : « 9 bis » sont insérées les références : « 9° <i>quater</i>, 9° <i>quinquies</i>, ».</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 6</p> <p>Après l'article L. 214-6 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 214-7. - Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés aux deux premiers alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique accueillent en priorité, dans des limites définies par décret en Conseil</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 214-7. - Les conventions de financement des établissements publique prévoient, selon des modalités définies par décret, les conditions</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 214-7. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>d'Etat, le ou les enfants âgés de moins de quatre ans non scolarisés à charge des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de solidarité spécifique qui vivent seuls ou avec une personne travaillant ou suivant une formation rémunérée et ont une activité professionnelle ou suivent une formation rémunérée.</p>	<p>dans lesquelles ces établissements et services garantissent un nombre déterminé de places d'accueil au profit des enfants âgés de moins de six ans non scolarisés ...</p> <p>... isolé, de l'allocation de solidarité spécifique ou des primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail qui vivent ...</p> <p>... rémunérée. »</p>	<p>« Elles prévoient également les conditions dans lesquelles les places d'accueil d'urgence ou d'accueil temporaire peuvent être mobilisées en faveur des enfants de moins de six ans à la charge des bénéficiaires des allocations susmentionnées inscrits sur la liste visée à l'article L. 311-5 du code du travail, pour leur permettre d'accomplir les démarches nécessaires à une recherche active d'emploi. »</p>
	<p>« Les modalités selon lesquelles les personnes visées par le présent article demandent à bénéficier de la priorité qui leur est reconnue sont définies par décret. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION</p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
	<p>L'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-9-1. - Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour.</p>	<p>« Art. L. 262-9-1. - Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et résider en France depuis plus de trois mois. Toutefois, la condition de résidence n'est pas opposable aux ressortissants pouvant se prévaloir de la qualité de travailleur ou de membre de la famille d'un travailleur en vertu des actes de la Communauté européenne. »</p>	<p>« Art. L. 262-9-1. - Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable :</p> <p>« - aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur,</p> <p>« - aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code,</p> <p>« - aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p>	
<p>Art. L. 262-12-1. - Pendant la durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du même code, le bénéficiaire de ce contrat continue de bénéficier de l'allocation de revenu mi-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nimum d'insertion. Son montant est alors égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou à l'article L. 322-4-15-6 du même code.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p>En cas de rupture de ce contrat pour un motif autre que celui visé à l'article L. 322-4-15-5 ou au IV de l'article L. 322-4-12 du code du travail ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, celui-ci continue de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion à hauteur du montant de l'aide du département versée à l'employeur jusqu'à son réexamen sur le fondement des dispositions de la présente section.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « celui-ci continue de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion à hauteur du montant de l'aide du département versée à l'employeur jusqu'à son réexamen sur le fondement des dispositions de la présente section » sont remplacés par les mots : « l'allocation de revenu minimum d'insertion est rétablie dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>1° Dans le deuxième ...</p>	
<p>Les organismes chargés du service de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont destinataires des informations relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, après les mots : « informations relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité » sont insérés les mots : « et au contrat d'avenir, ».</p>	<p>2° Dans le troisième ...</p>	
<p>Art. L. 262-43. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 262-43. - Les dispositions de l'article L. 132-8 ne sont pas applicables aux sommes servies au</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article familles est ainsi rédigé : « Art. L. 262-43. - Non modifié</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ciaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.</p> <p>Le recouvrement est fait dans les conditions prévues à l'article L. 132-11.</p> <p>Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code de commerce.</p> <p>L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.</p>	<p>titre de l'allocation et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11. »</p>		
	<p>TITRE III</p> <p>CONTROLE ET SUIVI STATISTIQUE</p>	<p>TITRE III</p> <p>CONTROLE ET SUIVI STATISTIQUE</p>	<p>TITRE III</p> <p>CONTROLE ET SUIVI STATISTIQUE</p>
<p>Art. L. 262-33. -</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>.....</p> <p>Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-5 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.</p> <p>.....</p>	<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - A l'article L. 262-33 :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après les mots : « en vue de l'attribution de l'allocation et » sont insérés les mots : « de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi que » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>I. - L'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le deuxième ...</p> <p>... ainsi que » ;</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 262-34. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en oeuvre du contrat d'insertion est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13.</p> <p>Toute personne à laquelle a été transmise, en application de l'article</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « ou une prime forfaitaire. ».</p> <p>II. - A l'article L. 262-34 :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'allocation », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou une prime forfaitaire ».</p> <p>« I bis (nouveau). - Après l'article L. 262-33 du même code, il est inséré un article L. 262-33-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-33-1. - Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 du code du travail, que le salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance du président du conseil général, afin de mettre en oeuvre les dispositions prévues aux articles L. 262-23, L. 262-27, L. 262-41, L. 262-46 et L. 262-47-1 du présent code. »</p> <p>II. - L'article L. 262-34 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier ...</p> <p>... L. 262-11 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 262-33, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.</p> <p>Art. L. 262-48. - Le président du conseil général transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au dispositif d'insertion lié à l'allocation de revenu minimum d'insertion, au contrat insertion-revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail et au contrat d'avenir régi par les articles L. 322-4-10 et suivants du même code.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « une allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « ou une prime forfaitaire ».</p> <p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 262-48, après les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ».</p>	<p>2° Dans le deuxième forfaitaire ».</p> <p>III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 262-48 du même code, après L. 262-11, ».</p>	
<p>Art. L. 262-49. - La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative aux dépenses liées à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à l'exécution des contrats d'insertion.</p> <p>.....</p>	<p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 262-49, les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « à l'allocation de revenu minimum d'insertion, à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».</p>	<p>IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 262-49 du même code, après les mots : « revenu minimum d'insertion et », sont insérés les mots : « à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ainsi qu' ».</p>	
<p>Art. L. 262-46. - Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de béné-</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 262-46 est ainsi rétabli : « Art. L. 262-46. - Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ficier frauduleusement de l'allocation est puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-3 et 313-7 du code pénal.</p> <p>Art. L. 262-47. - Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant émoluments, en vue de lui faire obtenir l'allocation de revenu minimum d'insertion est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.</p>		<p>et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant est porté au double. » ;</p> <p>2° Dans l'article L. 262-47, après les mots : « allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;</p> <p>3° Après l'article L. 262-47, il est inséré un article L. 262-47-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-47-1. - Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une amende administrative prononcée par le président du conseil général et dont le montant ne peut excéder 3 000 €.</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-47-1. - Sans ...</p> <p>... général, après avis de la commission locale d'insertion mentionnée à l'article L. 263-10, et dont le montant ne peut excéder 3 000 €.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 263-10. - La commission locale d'insertion a pour mission :		<p>« Le président du conseil général informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de l'amende envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'amende peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé.</p> <p>« Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. Le produit de l'amende est versé aux comptes du département. Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>4° (nouveau) Après le huitième alinéa (7°) de l'article L. 263-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 8° De donner un avis sur les amendes administratives envisagées au titre de l'article L. 262-47-1. »</p>
Code de la sécurité sociale		<p>Article 10 ter (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux articles L. 524-6 et L. 524-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 524-6. - Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant</p>	<p>Article 10 ter</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 365-1. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 3 750 euros ou de</p>		<p>est porté au double.</p> <p>« Art. L. 524-7. - Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le directeur de la caisse concernée, après avis d'une commission composée et constituée au sein de son conseil d'administration. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 3 000 €.</p> <p>« Le directeur de la caisse informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. La pénalité peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 365-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 365-1. - Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 10 <i>quater</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi et les allocations visées à l'article L. 322-4 qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.</p>		<p>et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au titre V du présent livre, y compris la prime instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime instituée par l'article L. 322-12 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant est porté au double. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 365-2, il est inséré un article L. 365-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 365-3.</i> - Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations et primes visées à l'article L. 365-1, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le représentant de l'Etat après consultation de la commission visée au troisième alinéa de l'article L. 351-18. Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif.</p> <p>« Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 € et son produit est versé à la personne morale ou au fonds à la charge duquel ont été les versements indus, en conséquence soit aux organismes visés au premier alinéa de l'article L. 351-21, soit aux</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 365-3.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité</p> <p align="center">Art. 50. -</p> <p>.....</p> <p>Par ailleurs, un rapport est transmis au Parlement, chaque année avant le 1^{er} octobre, présentant, pour chaque département, au titre du dernier exercice clos, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données comptables concernant les crédits consacrés aux prestations de revenu minimum d'insertion et de contrat insertion-revenu minimum d'activité, y compris les éventuelles primes exceptionnelles ; 		<p>employeurs visés au septième alinéa de l'article L. 351-12 qui n'ont pas adhéré au régime de l'article L. 351-4, soit au fonds de solidarité institué par l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, soit à l'Etat. Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans.</p> <p align="center">« Les personnes concernées sont informées préalablement des faits qui leur sont reprochés et de la pénalité envisagée, afin qu'elles puissent présenter leurs observations écrites ou orales, le cas échéant assistées d'une personne de leur choix. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p align="center">Article 10 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Dans le huitième alinéa de l'article 50 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, la date : « 1^{er} octobre » est remplacée par la date : « 1^{er} décembre ».</p>	<p align="center">« Les ...</p> <p>... choix, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois. Un décret ...</p> <p>... article. »</p> <p align="center">Article 10 <i>quinquies</i></p> <p>L'article 50 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Dans le huitième alinéa, la date : « 1^{er} octobre » est remplacée par la date : « 1^{er} décembre ».</p> <p align="center">2° Le neuvième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que celles concernant les primes forfaitaires</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- les données comptables relatives aux dépenses de personnel et les données agrégées relatives aux effectifs en équivalent temps plein, pour les agents affectés à la gestion du revenu minimum d'insertion ou du revenu minimum d'activité par les conseils généraux, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes associés à cette gestion ;</p> <p>- les données agrégées portant sur le nombre des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, le nombre des personnes entrées dans ces dispositifs ou sorties de ceux-ci, ainsi que sur les caractéristiques des demandeurs.</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE</p> <p>Article 11</p> <p>Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur des articles L. 322-12 et L. 351-2 du code du travail, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la présente loi, perçoivent à la fois des revenus tirés d'une activité professionnelle ou de stages de</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE</p> <p>Article 11</p> <p>Les ...</p> <p>... L. 322-12 et L. 351-20 du code du travail ...</p>	<p>mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> <p>3° Dans le dixième alinéa, les mots : « ou du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « , du revenu minimum d'activité ou des primes forfaitaires mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> <p>4° Dans le dernier alinéa, les mots : « et du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « , du revenu minimum d'activité et des primes forfaitaires mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ».</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du travail</p> <p>Art. L. 322-4-7. - Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables. La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à six mois.</p> <p>Art. L. 322-4-11. - Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le préfet peut prévoir une durée comprise entre six et vingt-quatre mois. La convention est alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>formation et l'une des allocations instituées par les articles L. 351-10 du code du travail, L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale, et bénéficient des dispositions applicables avant cette date autorisant un cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle ou d'un stage de formation avec leur allocation, continuent de bénéficier de ces mêmes dispositions pour les durées et selon les conditions qu'elles prévoient.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... prévoient.</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHÉSION SOCIALE</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa du I de l'article L. 322-4-7 est complété par les mots : « , ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine » ;</p> <p>2° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-4-11 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il peut prévoir une durée minimale de trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHÉSION SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.</p>		<p>peine. La durée totale de la convention ne peut, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. »</p>	
<p>Art. L. 322-4-12. - I. - Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2 avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-11. Il est conclu pour une durée de deux ans. Il peut être renouvelé dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, la limite de renouvellement peut être de trente-six mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximal des renouvellements ne sont pas applicables.</p>		<p>Article 13 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 13</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la convention a été conclue pour une durée comprise entre six et vingt-quatre mois en application du dernier alinéa de l'article L. 322-4-11, le contrat est conclu pour la même durée. Il est renouvelable deux fois, la durée totale du contrat ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'arti-</p>		<p>I. - Le I de l'article L. 322-4-12 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« La durée totale du contrat ne peut, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cle L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.</p> <p>.....</p> <p>Le bénéficiaire du contrat d'avenir, sous réserve de clauses contractuelles plus favorables, perçoit une rémunération égale au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.</p> <p>.....</p>		<p>2° Dans le dernier alinéa, après les mots : « sous réserve de clauses contractuelles », sont insérés les mots : « ou conventionnelles ».</p> <p>II. - Par dérogation au deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les pertes de recettes supplémentaires subies par les organismes de sécurité sociale par application du présent article sont intégralement compensées par le budget de l'Etat.</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 322-4-12. - I. -</p> <p>.....</p> <p>La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir est fixée à vingt-six heures. Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans dépasser la durée prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et à l'article L. 713-2 du code rural et à condition que, sur toute cette période, elle n'excède pas en moyenne vingt-six heures. Ce contrat prévoit obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire, qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci. Il ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur et il est pris en compte au titre de l'expé-</p>		<p>Article 14 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, pour les personnes embauchées par des employeurs conventionnés au titre de l'article L. 322-4-16-8, la durée est comprise entre vingt et vingt-six heures. »</p>	<p>Article 14</p> <p>I. - Après ...</p> <p>... rédigée :</p> <p>« Elle est comprise entre vingt et vingt-six heures lorsque l'embauche est réalisée par un employeur conventionné au titre de l'article L. 322-4-16-8. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I du même article est complétée par les mots : « ou la durée inférieure éventuellement prévue par le contrat si l'employeur est conventionné au titre de l'article L. 322-4-16-8 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rience requise pour la validation des acquis de l'expérience.</p> <p>.....</p>		<p>Article 15 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 15</p>
<p>Art. L. 322-4-15-4. - Le contrat insertion-revenu minimum d'activité est un contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2. Il peut être un contrat de travail à temps partiel. Il peut revêtir la forme d'un contrat de travail temporaire conclu avec un employeur visé à l'article L. 124-1. Il doit être conclu sous forme écrite. Il fixe les modalités de mise en oeuvre des actions définies dans la convention prévue à l'article L. 322-4-15-1.</p> <p>.....</p>		<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité et les conditions de sa suspension et de son renouvellement sont fixées par décret. Cette durée ne peut excéder dix-huit mois, renouvellement compris.</p> <p>.....</p>		<p>1° L'article L. 322-4-15-4 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Sous réserve de clauses conventionnelles prévoyant une période d'essai d'une durée moindre, la période d'essai au titre du</p>		<p>a) Les trois premières phrases du premier alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : « Le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut revêtir la forme d'un contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2, d'un contrat de travail temporaire conclu avec un employeur visé à l'article L. 124-1 ou d'un contrat à durée indéterminée. Il peut être un contrat de travail à temps partiel. » ;</p>	
		<p>b) Dans le cinquième alinéa, après les mots : « contrat insertion-revenu minimum d'activité », sont insérés les mots : « qui n'est pas conclu à durée indéterminée » ;</p>	
		<p>c) Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Lorsqu'il n'est pas conclu à durée indéterminée et » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrat insertion-revenu minimum d'activité dure un mois.</p>			
<p>Art. L. 322-4-15-6. - I. - Le bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité perçoit un revenu minimum d'activité dont le montant est au moins égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.</p> <p>Le revenu minimum d'activité est versé par l'employeur.</p> <p>Celui-ci perçoit une aide versée par le débiteur de l'allocation perçue par le bénéficiaire du contrat. Le montant de cette aide est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>.....</p>			<p><i>1° bis (nouveau) Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-6 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pendant la durée de la convention visée à l'article L. 322-4-15-1, l'employeur perçoit ... (le reste sans changement) » ;</i></p>
<p>Art. L. 322-4-9. - Les bénéficiaires des contrats visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-10, ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15, ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>		<p>2° Dans l'article L. 322-4-9, les mots : « , ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15, » sont supprimés ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-4-15-1. - La conclusion du contrat institué à l'article L. 322-4-15</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est subordonnée à la signature d'une convention entre la collectivité débitrice de la prestation et l'un des employeurs entrant dans le champ de l'article L. 351-4 et des 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs de pêche maritime non couverts par ces dispositions. Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.</p> <p>.....</p>		<p>3° L'article L. 322-4-15-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pendant toute la durée de la convention, les bénéficiaires des contrats insertion-revenu minimum d'activité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre</p>		<p>Article 16 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 16</p>
<p>Art. 18. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du second alinéa du I de l'article L. 322-4-16 est ainsi rédigée :</p> <p>« L'Etat peut, à cette fin, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par</p>			<p><i>I A (nouveau). - Le 1° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre est supprimé.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'activité économique. »</p>			
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 322-4-16. - I. - L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.</p>		<p>I. - La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 322-4-16 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
<p>L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet et avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.</p>		<p>« L'Etat peut, à cette fin, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique. En outre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 322-4-16-8, l'Etat peut conclure des conventions avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou l'Office national des forêts. »</p>	<p>« L'Etat conventions avec les départements, les communes intercommunale, les centres communaux forêts. »</p>
<p>Art. L. 322-4-16-8. - Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs portés par une commune, un établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par un organisme de droit privé à but</p>		<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-16-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs mis en oeuvre par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
			<p>« Les ateliers ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, et qui a conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité.</p>		<p>sociale, ou par une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou l'Office national des forêts. »</p>	<p>... par <i>un département</i>, une commune ...</p>
<p>Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 et organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.</p>			<p>... fo- rêts. »</p>
<p>Art. L. 322-4-16. - I. - L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.</p>			
<p>..... V. - Ouvrent seules droit aux aides et exonérations de cotisations prévues aux I, II et III les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception de celles réalisées par les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-16-3.</p>		<p>Article 17 (<i>nouveau</i>) Le V de l'article L. 322-4-16 du code du travail est complété par les mots : « et de celles réalisées en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15-1 ».</p>	<p>Article 17 Le L. 322-4-10 et L. 322-4-15 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. 80. -</p>		<p>Article 18 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 18</p>
<p>.....</p> <p>III. - L'Etat et les collectivités locales qui le souhaitent contribuent à un fonds ayant pour objet de garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise. La contribution de l'Etat est financée par des crédits ouverts par les lois de finances des années 2005 à 2009 selon la programmation suivante :</p> <p>.....</p>		<p>Après la première phrase du premier alinéa du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ce fonds peut financer des dépenses d'accompagnement liées à la mise en place des prêts qu'il garantit. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Ce fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires, liées à la mise en oeuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit. »</p>
<p>Code du travail</p>		<p>Article 19 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 19</p>
<p>Art. L. 322-4-10. - Il est institué un contrat de travail dénommé "contrat d'avenir", destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant, depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>.....</p>		<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-10, les mots : « , depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, » sont supprimés ;</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 322-4-15-3. - Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, le contrat insertion-revenu minimum d'activité est réservé aux personnes remplissant les conditions pour conclure un contrat d'insertion défini à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les conditions de durée d'ouverture des droits à l'une des allocations mentionnées à l'article L. 322-4-15 requises pour bénéficier d'un contrat insertion revenu minimum d'activité sont précisées par décret.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 322-4-15-3 est supprimé.</p>	<p>—</p>